

89758

D



VILLE DE SCHOELCHER


Préfecture Martinique
Contrôle de légalité
REÇU LE
25 JAN. 2021
JM

BORDEREAU DE TRANSMISSION EXTERNE

De : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES SERVICE DE LA REGLEMENTATION
Affaire suivie par :
☎ : 0596 72 72 72 Poste 7400
Fax : 0596 61 36 78

A :
PREFECTURE MARTINIQUE
Direction des libertés publiques
Bureau de la Réglementation des élections et de la circulation

Schoelcher, le 22 janvier 2021

Réf : /		
DESIGNATION DES DOCUMENTS	Nombre de pièces	OBSERVATIONS
<p>Objet : TRANSMISSION D'ARRETES</p> <p>Veuillez trouver ci-joint L'arrêté n°013 du 22 janvier 2021 portant des manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune de Schoelcher</p> <p>Cordialement,</p>	01	<p>POUR ATTRIBUTION</p> 
<p><u>Destinataire :</u></p> <p>Reçu le :</p> <p>Signature et Cachet :</p>		<p><u>Retour :</u></p> <p>Reçu le</p> <p>Cachet :</p>

VILLE DE SCHOELCHER
SECRETARIAT
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

P/la Directrice des Affaires Juridiques

REÇU LE
25 JAN. 2021



ARRETE N° 013
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR LA VOIE
PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

- Le Maire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1 ; L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 3131-1,
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,
- Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-005 du 07 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;
- Considérant que le virus est toujours présent en Martinique ;
- Considérant l'approche des festivités du Carnaval 2021 impliquant l'organisation sur la voie publique de manifestations, notamment de défilés, vidés ;
- Considérant la nécessité de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Du 22 janvier 2021 au 17 février 2021

Sont interdites toutes les manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune de Schœlcher.



Article 2 :

La violation des mesures restrictives prises au titre du présent arrêté est punie conformément à l'article R610-5 du Code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 :

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, en ce qui les concernent, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Martinique, transcrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Schœlcher et publié.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schœlcher,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Sécurité Civile,
- Madame la Cheffe du Service Animation Territoriale

Fait à Schœlcher, le

22 JAN. 2021

Le Maire,

LUC CLÉMENTÉ

